STATUTS MIS A JOUR
AU : 15 Septembre 1999

REGISTRE DU COMMERCE
DE BONNEVILLE
5 / [illegible]
N° [illegible]

A 1864

CERTIFIE CONFORME
Le P.D.G.

FONDEX
Société Anonyme régie par les articles
118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966
Au capital de 2 452 356 Francs
Siège social : 260, Rue Guillaume Fichet
Zône industrielle des Grands Prés
74300 CLUSES

-=oOo=-

S T A T U T S

-=oOo=-

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMNATION - SIEGE - DUREE - ANNEE SOCIALE

ARTICLE PREMIER - FORME

La société FONDEX, constituée sous forme de société à respopnsabilité limitée,aux termes d'un acte reçu par Maître CLAVEL, notaire à CLUSES, le treize février mil neuf cent cinquante six, transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du trente juin mil neuf cent cinquante huit, et transformée en société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 aux termes d'une assemblée Générale extraordinaire tenue le trente septembre mil neuf cent quatre vingt cinq, est soumise aux lois régissant les sociétés anonymes et notamment les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966, etaux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

-L'industrie du décolletage, du découpage, de l'emboutissage, de l'horlogerie et d'une façon générale, la petite mécanique de précision sous toutes ses formes;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de

titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste :

F O N D E X

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots: "société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé : 260, Rue Guillaume Fichet, Zône Industrielle des Grands Prés 74300 CLUSES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil de surveillance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Sa décision s'entend sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le siège peut être transféré partout ailleurs en FRANCE, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

L'expiration de la société reste fixée au vingt février deux mil six, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présent statuts.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution :

- des biens immobiliers pour un montant de douze mille cinq cents francs, ci.....	12 500,00 F
- des biens mobiliers (matériel et stock) pour un montant de cinquante deux mille six cent cinquante francs, ci.....	52 650,00 F
- de numéraires, pour un montant de huit cent cinquante francs, ci.....	850,00 F
soit un total de SOIXANTE SIX MILLE FRANCS, ci.....	66 000,00 F

II - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CLUSES du vingt décembre mil neuf cent cinquante sept, le capital social a été augmenté de quarante quatre mille francs :

1°- par voie de capitalisation de réserves pour un montant de six mille six cents francs, ci.....	6 600,00 F
2°- par voie d'apport de créances liquides et exigibles pour un montant de trente sept mille quatre cents francs, ci.....	37 400,00 F
soit un total de : QUARANTE QUATRE MILLE FRANCS, ci.....	44 000,00 F

III - Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à CLUSES du vingt sept juin mil neuf cent cinquante huit, le capital social a été augmenté de cinq cents francs, par voie d'apport de numéraire,

ci..... 500,00 F

IV - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du vingt trois janvier mil neuf cent soixante et un, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de soixante six mille cinq cent cinquante six francs vingt cinq centimes, de la manière suivante :

a) - par voie d'apport de créances liquides et exigibles, pour un montant de trente neuf mille sept cent soixante francs, ci..... 39 760,00 F

b) - par voie d'incorporation de réserves, pour un montant de vingt six mille sept cent quatre vingt seize francs vingt cinq centimes, ci..... 26 796,25 F

soit un total de : soixante six mille cinq cent cinquante six francs vingt cinq centimes, ci..... 66 556,25 F

V -Aux termes d'une délibération d'assemblée extraordinaire, en date du dix neuf mai mil neuf cent soixante quatre, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital de cent quatre vingt deux mille neuf cent quarante trois francs soixante quinze centimes, de la manière suivante :

a) - par voie d'incorporation de réserves pour un montant de dix huit mille deux cent soixante neuf francs soixante quinze centimes, ci..... 18 269,75 F

b) - par voie d'apports de créances liquides et exigibles, pour un montant de cent soixante quatre mille six cent soixante quatorze francs, ci..... 164 674,00 F

soit un total de : cent quatre vingt deux mille neuf cent quarante trois francs soixante quinze centimes, ci..... 182 943,75 F

VI - Aux termes d'une délibération d'assemblée générale extraordinaire en date du vingt cinq octobre mil neuf cent soixante six, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital de cent quarante mille cinquante francs par voie d'apport de créances liquides et exigibles, ci..... 140 050,00 F

VII - Aux termes d'un procès-verbal en date du vingt neuf janvier mil neuf cent soixante quinze, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a augmenté le capital de deux cent cinq mille cinq cents francs, par voie d'émission d'actions de numéraire, lesdites actions étant libérées en compensation avec une créance liquide et exigible contre la société,

ci..... 205 500,00 F

VIII - Aux termes d'un procès-verbal en date du deux février mil neuf cent soixante seize, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a augmenté le capital de trois cent mille huit cent cinquante deux francs par voie d'émission d'actions de numéraire, lesdites actions étant libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société,

ci..... 300 852,00 F

IX - Aux termes d'un procès-verbal en date du vingt cinq septembre mil neuf cent soixante dix huit, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a augmenté le capital de six cent trente huit mille soixante douze francs tant par l'incorporation de réserves audit capital que par voie d'émission d'actions de numéraire libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société,

ci..... 638 072,00 F

X - Aux termes d'un procès-verbal en date du premier mars mil neuf cent quatre vingt quatre, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a augmenté le capital de quatre cent huit mille trente francs par voie d'émission d'actions en numéraire, libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles dont les souscripteurs étaient titulaires à l'encontre de la société,

ci..... 408 030,00 F

XI - Aux termes d'un procès-verbal en date du
l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a
augmenté le capital de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX Fréncs (399 852)par voie
d'émission d'actions en numéraire,

Ci..... 399 852 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS
QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX
Francs (2 452 356), montant des apports effectués effectués
lors de la constitution de la société et lors des différen-
tes augmentations de capital.

Il est divisé en 14 094 actions de 174 Francs chacune,
numérotées de 1 à 14 094. Il est spécifié que les actions
numorétées " p " et issues de l'augmentation de capital
du
confèrent à leur détenteur par rapport aux autres actions
de rang égal entre elles :

- un droit à dividende prioritaire,
- un droit à remboursement prioritaire en cas de liquidation
de la société.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le directoire, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital, peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du directoire et de celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, modifié par la loi du 30 décembre 1981.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition conformément à la loi. La réduction ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration du délai d'opposition et après la levée de toute opposition par le tribunal.

Sous réserve des dispositions des ordonnances n° 67-692 du 17 Août 1967 et 67-836 du 28 septembre 1967 et de la loi du 30 décembre 1981, l'achat de ses propres actions par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le directoire aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le directoire, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I.Tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitivement la propriété des actions résultant de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social, leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code civil.

II- Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée membre du conseil de surveillance, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°- En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil de surveillance est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers (ou des trois quarts) des membres du conseil de surveillance présents ou représentés, le cédant s'il est membre dudit conseil ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil de surveillance est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil de surveillance avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil de surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil de surveillance, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu,les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par le conseil de surveillance, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°- Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil de surveillance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil de surveillance peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°- Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil de surveillance doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5°- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil de surveillance notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil de surveillance ou d'un délégué du conseil sans

qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°- La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil de surveillance, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10°- En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaires seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil de surveillance dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refusd'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage poura être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres gagés, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DISPOSITIONS GENERALES

La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

ARTICLE 17 - DIRECTOIRE

Le directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le conseil de surveillance.

Toutefois, si le capital social n'atteint pas 600 000 Francs, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend alors le titre de directeur général unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la société.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Un membre du directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre directoire, ou directeur général unique, ou Président du conseil d'administration d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

Tout membre du directoire peut être révoqué par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le conseil de surveillance doit pouvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Tout membre du directoire est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du directoire, s'il est agé de QUATRE VINGTS ans. Tout membre du directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil de surveillance.
Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

ARTICLE 19 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

I - Le conseil de surveillance confère à l'un des membre du directoire la qualité de président.

Il peut désigner un vice-président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances en l'absence du président.

II - Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans le convocation.

Il est convoqué par le président ou par deux de ses membres au moins.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

III - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation, par un liquidateur.

IV - Les membres du directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette opération ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la société.

V - Le conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du directoire, un ou plusieurs directeurs généraux, ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

I - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes autres limitations des pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés doivent être préalablement autorisées par le conseil de surveillance.

II - Le directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION VIS A VIS DES TIERS

Le président du directoire et chacun des directeurs généraux représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du président du directoire ou de l'un des directeurs généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

ARTICLE 22 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de la vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de six années au plus.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout membre du conseil de surveillance sortant est rééligible.

Ils peuvent être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance si ayant dépassé l'âge de QUATRE VINGTS ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. D'autre part, si du fait qu'un membre du conseil en fonction vient à dépasser l'âge de quatre vingts ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

II - Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

III - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

IV - Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de deux actions ·

Les membres du conseil nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaire au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

L'ancien membre du conseil ou ses ayants droit recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

V - Les membres du conseil de surveillance, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil de surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président.

Le conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II - Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou, à défaut, de son vice-président.

Le président doit convoquer le conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du conseil peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil, peut en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du conseil de surveillance.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire et donne au directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du directoire, en désigne le président et, éventuellement les directeurs généraux ; il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires, à défaut par le directoire de le faire.

Il autorise les conventions visées sous l'article 26 ci-après.

Il autorise le directoire à consentir, au nom de la société tous avals, cautions et garanties.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le directoire doit présenter au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes, remplissant les conditions légales, qui ont pour mandat de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat, de l'annexe.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion sociale, de vérifier les livres et les valeurs de la société et contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du directoire sur les comptes de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. A cet effet, ils opèrent selon les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, tous contrôles et toutes vérifications qu'ils jugent opportuns.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du directoire :

- les contrôles et sondages auxquels ils se sont livrés, ainsi que les vérifications qu'ils ont effectuées,

- les postes du bilan et des autres documents, auxquels il leur apparaît opportun d'apporter des modifications, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents,

- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes,

- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus, sur les résultats de l'exercice, comparés à ceux du précédent exercice,

Ils signalent à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes relevées par eux, au cours de l'accomplissement de leur mandat.

Ils doivent établir, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice social et au plus tard dans les vingt jours précédant l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport sur les conventions passées entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance , comme il est précisé à l'article 26 des statuts.

Les commissaires aux comptes sont tenus d'établir un rapport, dans les termes de l'article 155 du décret du 23 mars 1967, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, lors d'une augmentation du capital social.

De même, en cas de réduction du capital social, les commissaires aux comptes, auxquels est soumis le projet de réduction, font connaître, dans un rapport soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire, leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction envisagée.

En cas de fusion ou de scission, les commissaires aux comptes présentent un rapport sur les modalités de la fusion ou de la scission, et plus spécialement sur la rémunération des apports faits à la société absorbante ou aux sociétés issues de la scission.

Ils révèlent au Procureur de la République, les faits délictueux dont ils ont eu connaissance sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six années, par l'assemblée générale ordinaire qui ne peut les révoquer que pour faute grave ou empêchement.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 - NATURE DES ASSEMBLEES - EPOQUE DE LEUR REUNION

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

En dehors de ces assemblées générales ordinaires annuelles, des assemblées ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement.

ARTICLE 29 - REGLES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le directoire ou, à défaut, par le conseil de surveillance.

A défaut, elle peut être également convoquée par le commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par l'article 194 du décret du 23 mars 1967, ou par un mandataire désigné en justice, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé, soit d'un ou plusieurs actionnaires, réunissant au moins le dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur des convocations.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixé par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre adressée à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit également être convoqué par lettre ordinaire, ou sur sa demande et, à ses frais, par lettre recommandée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, mais il ne peut prétendre à plus de DIX voix, tant en son nom personnel que comme mandataire, dans les assemblées appelées à vérifier l'évaluation des apports en nature effectués à la société, la rémunération qui en est faite, ainsi que tous avantages particuliers pouvant être stipulés en faveur des apporteurs.

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance ou, en son absence par le vice-président ou par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet par le conseil.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant du plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Il est dressé une feuille de présence, en conformité des dispositions de l'article 145 du décret du 23 mars 1967, dûment émargée, par les actionnaires présents, et les mandataires des actionnaires représentés, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés, soit par le président du conseil de surveillance, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit par l'un des membre du bureau.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'assemblée générale, régulièremment constituée, présente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, les dissidents et les incapables.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire annuelle se compose de tous les actionnaires propriétaires des actions libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

A défaut, l'assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, aucun quorum n'étant alors requis.

Elle statue à la majorité des voix présentes ou représentées.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

Les assemblées générales ordinaires statuent sur toutes les questions ne relevant pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire annuelle délibère et statue souverainement sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Après lecture de son rapport de gestion (sur les comptes de l'exercice), le directoire présente à l'assemblée le bilan, le compte de résultat, l'annexe.

En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue.

Suite à ces lectures, l'assemblée générale ordinaire :

- discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes,

- statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,

- statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance,

- nomme et révoquer les membres du conseil de surveillance et les commissaires aux comptes,

- révoque les membres du directoire sur proposition du conseil de surveillance,

- approuve ou rejete les nominations de membres du conseil de surveillance faites à titre provisoire par celui-ci,

- fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil de surveillance,

- nomme le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Elle n'est valablement constituée et ne peut délibérer que si elle est composée d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première assemblée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première assemblée, au moins six jours avant la date prévue pour cette seconde assemblée.

Cette deuxième assemblée ne délibère valablement que si elle est composée d'actionnaires représentant le quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les actionnaires qui s'abstiennent ou remettent un bulletin blanc lors d'un vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Dans les assemblées générales extraordinaires, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires si ce n'est à l'unanimité, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale, permettant d'acquérir la nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant sa personnalité juridique.

Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire, les rapports, le cas échéant du directoire et des commissaires aux comptes, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la date de la convocation et au plus tard pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée ou à eux adressés sur leur demande.

TITRE VI

DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

A - Communication au siège social

1 - Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

- Inventaire, bilan, comptes de résultat, annexe, tableau établi en la forme règlementaire des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, nom, prénoms et domicile des membres du conseil de surveillance et directeurs généraux, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

- Rapport de gestion du directoire et rapport des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée.

- Texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le directoire et, le cas échéant, par les actionnaires, ainsi que renseignements concernant les candidats au conseil de surveillance et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou qu'ils ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

- Montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exercent que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

2 - Il a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du directoire ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

3 - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, laquelle est arrêtée à cet effet par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire inscrit à cette date sur les registres sociaux.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

B - Envoi de documents et renseignements

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée, à l'exclusion de l'inventaire, des renseignements visés au paragraphe A 1, alinéa 5 et du rapport général des commissaires aux comptes à l'assemblée ordinaire annuelle.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieurement.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 30 A, paragraphe 1er et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

ARTICLE 34 - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

1 - Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2 - Le droit à communication des documents visés aux articles 32 A et 33 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

3 - Si la société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 32 A et 33.

4 - Tout actionnaire peut dans l'exercice de son droit de communication se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5 - Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire.

Le droit de communication temporaire peut être également exercé par le mandataire nommément désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'assemblée.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénoms et domicile, des membres du directoire, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

TITRE VII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 36 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5, paragraphe 2.

ARTICLE 37 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont arrêtés, chaque année, par le directoire, à la clôture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée par le directoire qui établit un rapport de gestion décrivant la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport doit exposer de manière claire et précise l'activité de la société et, le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir. Un tableau établi en la forme règlementaire y est obligatoirement joint et fait apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant la réunion.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du directoire et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de gestion du directoire.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisisons le bénéfice de l'exercice.

2 - Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au minimum pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4 - Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du directoire, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition du directoire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le directoire.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du directoire.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE VIII

FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 40 - DEFINITION - INTERDICTION

Toute participation de la société de plus de dix pour cent dans le capital d'une autre société et toute participation de la société supérieure à cinquante pour cent dans le capital d'une autre société considérée alors comme sa filiale, donnent lieu à l'application des prescriptions légales et règlementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des actionnaires et la présentation des comptes. La société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient déjà une fraction de son capital supérieure à 10 %. Si elle possède une participation supérieure à 10 % dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir des actions émises par la société.

TITRE IX

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION

LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 41 - TRANSFORMATION

1 - La société peut se transformer en société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices.

2 - La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3 - La transformation est publiée dans les conditions prévues au cas de modification des statuts.

4 - La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa 1er ci-dessus.

5 - La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

6 - La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION - PROROGATION

I - Dissolution anticipée

° Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

° La dissolution pourra également être prononcée par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, sauf délai accordé par le tribunal.

° La dissolution anticipée peut aussi résulter même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

II - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le directoire, d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 43 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris ou non parmi les actionnaires, dont elle détermine les pouvoirs en conformité des dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 JUILLET 1966 et des articles 266 à 280 du décret du 23 MARS 1967 sur les sociétés commerciales.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, de gré à gré, en bloc ou séparément et éteindre le passif.

Ils peuvent aussi, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale, faire l'apport ou consentir à la cession de la totalité des biens, droits et actions de la société dissoute.

L'assemblée générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou pendant la durée de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social : à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard du domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

CERTIFIE CONFORME
Le P.D.G.

FONDEX

260 Rue Guillaume Fichet ZI des Grands Prés 74300 CLUSES
S.A. au capital de 2 452 356 Francs
R.C.S. BONNEVILLE B 605 620 137
SIRET B 605 620 137 00 014

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 1999

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf,
et le quinze septembre à neuf heures,

les actionnaires de la société FONDEX, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 2 452 356 Francs, dont le siège social est à 260 Rue Guillaume Fichet ZI des Grands Prés - 74300 CLUSES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 605 620 137 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés ;

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

L'assemblée est présidée par Mme Nicole FLORENZA , Présidente du Conseil de Surveillance.

Mr David SCHULER et Madame Jaqueline REVUZ GENTILE, titulaires ou représentant le plus grand nombre de voix, et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Jacqueline REVUZ GENTILE est désignée comme secrétaire.

La Présidente constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

La Présidente constate que Monsieur Dominique BOIS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est excusé.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de la date de clôture de l'exercice social
- Modification de l'article 5 - Alinéa 2 des statuts
- Modification de la date d'expiration du mandat des membres du Directoire et des Membres du conseil de Surveillance
- Modification de la date d'expiration du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- Pouvoirs à donner pour formalités

Puis, Mme Nicole FLORENZA , déclare :

- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée,

- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :

° le rapport du conseil d'administration,
° le projet de résolutions présenté par le conseil d'administration.

Enfin, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui était fixée au 30 SEPTEMBRE de chaque année pour la porter définitivement au 31 DECEMBRE.

En conséquence l'exercice social s'ouvrira désormais le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de l'année suivante. L'exercice qui a été ouvert le 1er Octobre 1998 se clôturera le 31 Décembre 1999 et aura une durée exceptionnelle de 15 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence de la résolution adoptée ci-dessus, de modifier l'article 5, 2ème alinéa des statuts de la façons suivante, savoir :

ARTICLE 5 : DUREE - ANNEE SOCIALE

2) Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire en conséquence de la décision prise dans la première résolution, décide que le mandat des membres du conseil de surveillance et des membres du directoire prendra fin le 31 DECEMBRE 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, sauf la voix des intéressés concernés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision prise dans la première résolution, décide que le mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant prendra fin le 31 DECEMBRE 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

Le Président
Mme Nicole FLORENZA

Mr David SCHULER

Mme Jacqueline REVUZ GENTILE